

Colportage porte à porte

Qu'il s'agisse d'inspection des extincteurs, de sollicitation pour différents produits ou de campagne de financement, rappel vous est fait que le colportage est interdit sur le territoire municipal à moins d'avoir obtenu un permis municipal.



Ce permis n'a pas pour objet de démontrer que la municipalité et les services municipaux appuient l'organisme ou la personne qui sollicite.

Ce permis indique seulement que des informations ont été données à la municipalité concernant l'activité de colportage proposée et, le cas échéant, que des frais pour obtenir un permis ont été acquittés.

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande pour examen à toute personne qui en fait la demande.

De plus, il est interdit de faire de la sollicitation entre 20 h (soir) et 11 h le lendemain matin.

À partir de ces informations, chacun demeure libre de donner suite à la sollicitation qui est faite.

En cas de doute sur l'activité ou pour rapporter une situation problématique, vous pouvez contacter l'Office de protection du consommateur par :

- ↗ Internet : www.opc.gouv.qc.ca
- ↗ Téléphone : (819) 371-6400
- ↗ Ou la Sûreté du Québec : (819) 478-2575

La Municipalité